

# STATUTS



*Version proposée au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2023*

*Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2023*

## SOMMAIRE

<b>TITRE I -</b>	<b>BUT ET COMPOSITION .....</b>	<b>5</b>
<i>Chapitre 1 -</i>	<i>BUT.....</i>	<i>5</i>
Article 1.	Objet (anciens articles 1.1 et 1.4) .....	5
Article 2.	Durée (ancien article 1.2).....	5
Article 3.	Siège social (ancien article 1.3) .....	5
Article 4.	Moyens d'action (ancien article 7).....	5
<i>Chapitre 2 -</i>	<i>MEMBRES.....</i>	<i>6</i>
Article 5.	Composition (anciens articles 2 statuts et 3.2, 3.3.1 et 3.3.2 RI) .....	6
Article 6.	Refus de la qualité de membre (ancien article 3) .....	6
Article 7.	Contribution financière (ancien article 4) .....	6
Article 8.	Perte de la qualité de membre (ancien article 5).....	6
<i>Chapitre 3 -</i>	<i>ORGANES DECONCENTRES ET DECENTRALISES.....</i>	<i>7</i>
Section 1 -	Organismes départementaux et régionaux .....	7
Article 9.	Constitution (anciens articles 8.1.1 et 8.1.3).....	7
Article 10.	Statuts (anciens articles 8.1.2, 8.1.4, 8.4.1 et 8.4.2) .....	7
Article 11.	Assemblée générale (ancien article 8.1.4) .....	7
Article 12.	Instances dirigeantes .....	7
Article 12.1.	Elections (ancien article 8.1.2) .....	7
Article 12.2.	Parité au sein des instances dirigeantes des ligues régionales (nouveau) .....	8
Article 12.3.	Limitation de mandats des présidents de ligues régionales (nouveau) .....	8
Section 2 -	Organismes nationaux .....	8
Article 13.	Constitution (ancien article 8.3.1).....	8
Article 14.	Statuts (anciens articles 8.3.2, 8.3.3, 8.4.1 et 8.4.2) .....	8
Article 15.	Assemblée générale (ancien article 8.3.3) .....	8
Article 16.	Instances dirigeantes (ancien article 8.3.2).....	8
Section 3 -	Ligue professionnelle .....	8
Article 17.	Réservé .....	8
<i>Chapitre 4 -</i>	<i>PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION.....</i>	<i>8</i>
Section 1 -	Licence .....	8
Article 18.	Définition de la licence (anciens articles 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3) .....	8
Article 19.	Obligation de licence.....	9
Article 19.1.	Clubs (ancien article 6.1.4).....	9
Article 19.2.	Organismes à but lucratif (ancien article 6.1.5) .....	9
Article 19.3.	Fonctions particulières (anciens articles 6.4.1 et 6.4.2) .....	9
Article 20.	Délivrance de la licence (anciens articles 6.2.1 et 6.2.2).....	9
Article 21.	Refus de délivrance (anciens articles 6.2.3 et 6.2.4) .....	9
Article 22.	Suspension et retrait de la licence (anciens articles 6.2.3, 6.2.5 et 6.2.6) .....	9
Article 23.	Droits attachés à la licence (anciens articles 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 11.5.1, 11.5.2 statuts et 35.1.2 RI et 14.10.4 RG) .....	10
Article 24.	Honorabilité .....	10
Article 24.1.	Obligation d'honorabilité (ancien article 6.5.2) .....	10
Article 24.2.	Contrôle (ancien article 6.5.1).....	10
Article 24.3.	Incapacité (anciens articles 6.5.3, 6.5.4 et 6.5.5) .....	10
Section 2 -	Autres titres de participation.....	10
Article 25.	Principes généraux (nouveau).....	10
<b>TITRE II -</b>	<b>ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>11</b>
<i>Chapitre 1 -</i>	<i>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....</i>	<i>11</i>
Article 26.	Compétences (anciens articles 10.3 à 10.8).....	11
Article 27.	Assemblées générales ordinaires, extraordinaires et électives (nouveau) .....	11
Article 28.	Composition .....	11
Article 28.1.	Membres (anciens articles 9.1.1, 9.3.2, 9.3.3 et 25.1 RI) .....	11
Article 28.2.	Représentants (ancien article 9.1.2) .....	12
Article 29.	Droits de vote (anciens articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4, 9.3.1) .....	12
Article 30.	Réunions .....	12
Article 30.1.	Dispositions applicables (ancien article 9.6).....	12

## STATUTS - FFBS

Article 30.2.	Convocation (ancien article 10.1).....	12
Article 30.3.	Ordre du jour (ancien article 10.2).....	12
Article 30.4.	Modalités de vote (anciens articles 9.4 et 9.5) .....	12
Article 30.5.	Quorum (ancien article 33.1.1 RI) .....	13
Article 30.6.	Règles de majorité (nouveau) .....	13
<b>Chapitre 2 -</b>	<b>INSTANCES DIRIGEANTES</b> .....	<b>13</b>
Section 1 -	Comité directeur .....	13
Article 31.	Compétences (anciens articles 11.1 à 11.3 et 11.11).....	13
Article 32.	Composition (anciens articles 11.1 et 11.10) .....	14
Article 33.	Elections.....	14
Article 33.1.	Conditions d'éligibilité (anciens articles 11.5.1 et 11.5.2).....	14
Article 33.2.	Incompatibilités (ancien article 11.9).....	15
Article 33.3.	Représentants des sportifs de haut niveau (nouveau).....	15
Article 33.4.	Collèges spéciaux (nouveau) .....	15
Article 33.5.	Collège général (nouveau) .....	15
Article 33.6.	Parité (nouveau).....	15
Article 34.	Durée du mandat (anciens articles 11.4 et 11.6) .....	15
Article 35.	Fin de mandat anticipée (anciens articles 11.7 statuts et 38.3 RI).....	15
Article 36.	Vacance.....	16
Article 36.1.	Représentants des sportifs de haut niveau (nouveau).....	16
Article 36.2.	Collèges spéciaux (nouveau) .....	16
Article 36.3.	Collège général (anciens articles 11.8 statuts et 35.4 et 35.5 RI).....	16
Article 37.	Motion de défiance (anciens articles 12 statuts et 33.8.1, 33.8.4, 33.8.5 et 37.2.2 RI) .....	16
Article 38.	Réunions .....	17
Article 38.1.	Dispositions applicables (ancien article 11.11).....	17
Article 38.2.	Convocation (anciens articles 13.1 et 13.3) .....	17
Article 38.3.	Périodicité (ancien article 13.1) .....	17
Article 38.4.	Décisions (ancien article 13.2 statuts et 41.3.1 RI).....	17
Article 39.	Rémunération et remboursement de frais .....	17
Article 39.1.	Rémunération (ancien article 14.1).....	17
Article 39.2.	Remboursements de frais (anciens articles 14.2 et 14.3) .....	17
Article 40.	Conventions réglementées (nouveau) .....	17
Section 2 -	Bureau .....	17
Article 41.	Compétences (anciens articles 16.5 statuts et 44.1 et 44.2 RI) .....	17
Article 42.	Composition (anciens articles 16.1 et 16.6) .....	18
Article 43.	Election (anciens articles 16.1 statuts et 43.1 RI).....	18
Article 44.	Durée du mandat (ancien article 16.2) .....	18
Article 45.	Fin de mandat anticipée (anciens articles 11.7 et 16.3).....	19
Article 46.	Vacance (ancien article 16.3) .....	19
Article 47.	Réunions (ancien article 16.4).....	19
Article 47.1.	Convocation (ancien article 16.7).....	19
Article 47.2.	Périodicité (ancien article 47.1 RI) .....	19
Article 47.3.	Décisions (anciens articles 16.4 statuts et 50.1 RI) .....	19
Article 48.	Rémunération et remboursement de frais .....	19
Article 48.1.	Rémunération (nouveau) .....	19
Article 48.2.	Remboursement de frais (nouveau).....	19
Section 3 -	Président.....	19
Article 49.	Compétences (ancien article 17).....	19
Article 50.	Élection .....	20
Article 50.1.	Désignation (ancien article 15 statuts et 53 RI).....	20
Article 50.2.	Incompatibilités (ancien article 17-1).....	20
Article 50.3.	Limitation de mandats (nouveau) .....	20
Article 51.	Durée du mandat (ancien article 15-3) .....	20
Article 52.	Vacance (anciens articles 18 statuts et 54 RI) .....	20
Article 53.	Rémunération (nouveau) .....	20
<b>Chapitre 3 -</b>	<b>COMMISSIONS FEDERALES</b> .....	<b>20</b>
Article 54.	Création (ancien article 19.1) .....	20
Article 55.	Commission de surveillance des opérations électorales .....	20
Article 55.1.	Création (ancien article 20.1) .....	20
Article 55.2.	Compétences (anciens articles 20.5, 20.6 et 20.8).....	21
Article 55.3.	Composition (anciens articles 20.2 et 20.3) .....	21
Article 55.4.	Saisine (anciens articles 20.4, 20.7 statuts et 35.3.1, 35.3.2 et 35.3.3 RI).....	21
Article 56.	Commission fédérale médicale (ancien article 19.2) .....	21

## STATUTS - FFBS

Article 57. Commission fédérale d'arbitrage (ancien article 19.3) .....	21
Article 58. Commission fédérale des sportifs de haut niveau (nouveau) .....	21
Article 59. Comité fédéral d'éthique (nouveau) .....	21
<b>TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES .....</b>	<b>22</b>
Article 60. Dotations (réservé) .....	22
Article 61. Ressources (ancien article 21).....	22
Article 62. Comptabilité (ancien article 22) .....	22
<b>TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION .....</b>	<b>22</b>
Article 63. Modification des statuts (ancien article 23).....	22
Article 64. Dissolution de la Fédération (anciens articles 24 et 25).....	22
Article 65. Communication (ancien article 26) .....	22
<b>TITRE V - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ .....</b>	<b>23</b>
Article 66. Déclarations et publicité (anciens articles 10.9, 27 et 29) .....	23
Article 67. Surveillance des établissements (ancien article 28).....	23
Article 68. Publication des textes fédéraux (ancien article 30) .....	23
<b>ANNEXE – CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT .....</b>	<b>24</b>
ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE .....	24
ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE .....	24
ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION .....	24
ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION .....	24
ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE .....	25
ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE .....	25
ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE .....	25

# TITRE I - BUT ET COMPOSITION

---

## CHAPITRE 1 - BUT

### **Article 1. Objet (anciens articles 1.1 et 1.4)**

L'association dénommée « Fédération Française de Baseball et Softball » (FFBS), ci-après désignée par la « Fédération », est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les lois et règlements en vigueur.

La Fédération a pour objet d'organiser, de développer, de promouvoir et de contrôler la pratique du baseball, du softball, du cricket, du baseball5, ainsi que les pratiques dérivées, connexes et complémentaires de ces disciplines, notamment leurs versions sport adapté, handicap et eSport, que celles-ci aient pour objet le loisir ou un intérêt social, éducatif, sur les territoires métropolitains et ultramarins de la République française.

La Fédération contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives et veille à assurer un égal accès aux disciplines fédérales sur l'ensemble du territoire.

Elle contribue également à la prévention et la lutte contre le dopage et contre toutes formes de violence et de discrimination, dont notamment : le racisme ou les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que contre les violences sexuelles, le harcèlement sous toutes ses formes et le bizutage.

Elle veille au respect par ses membres de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français et de sa propre charte d'éthique.

Elle assure enfin le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales, de ses membres et des entreprises intéressées.

### **Article 2. Durée (ancien article 1.2)**

La Fédération a été créée en 1924. Sa durée est illimitée.

### **Article 3. Siège social (ancien article 1.3)**

La Fédération a son siège social à Paris. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale extraordinaire ou, au sein de la même commune, par simple délibération du comité directeur.

### **Article 4. Moyens d'action (ancien article 7)**

Les moyens d'action de la Fédération sont :

1. La création, la coordination et la supervision d'organismes départementaux et régionaux ;
2. L'organisation de compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux ou départementaux, et de rencontres de toute autre nature ;
3. L'organisation de rencontres internationales ;
4. L'établissement des sélections correspondantes ;
5. La délivrance des licences ;
6. L'attribution de prix et récompenses ;
7. L'organisation d'activités ouvertes à des non-licenciés ;
8. La défense des intérêts moraux et matériels des disciplines fédérales et pratiques fédérales dérivées, connexes et complémentaires ;
9. L'entretien de toutes relations utiles avec les organismes sportifs nationaux et internationaux ainsi que les pouvoirs publics ;
10. L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles à ses membres et organismes ;
11. La tenue d'assemblées générales ainsi que l'organisation de cours, conférences, stages de formation et examens ;
12. L'organisation de la formation et le contrôle de la qualité des formations dispensées ;

13. L'édition, la publication et la vente de tous documents concernant les disciplines fédérales et pratiques fédérales dérivées, connexes et complémentaires ;
14. L'élaboration des règles techniques et des règlements relatifs à son objet ;
15. La création de toute entité ayant une personnalité juridique ou non et la conclusion de tout contrat ;
16. Le bénéfice d'un appui technique spécifique à travers l'intervention de fonctionnaires ou d'agents publics rémunérés par l'Etat ;
17. Et tout autre moyen susceptible de favoriser le développement des disciplines fédérales et pratiques fédérales dérivées, connexes et complémentaires.

## CHAPITRE 2 - MEMBRES

### **Article 5. Composition (anciens articles 2 statuts et 3.2, 3.3.1 et 3.3.2 RI)**

La Fédération se compose d'associations sportives (les « clubs ») constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du sport, et qui lui sont affiliées.

La Fédération comprend également dans les conditions définies par les présents statuts et le règlement intérieur :

1. Des organismes à but lucratif : organismes à but lucratif dont l'objet, à titre principal ou accessoire, est la pratique d'une ou plusieurs pratiques fédérales dérivées, connexes ou complémentaires, qui sont affiliés à la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
2. Des membres individuels :
  - o des membres d'honneur : personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération, qui sont agréées par l'assemblée générale,
  - o des membres donateurs et des membres bienfaiteurs : personnes physiques qui soit ont fait don à la Fédération d'argent ou de biens d'une valeur significative, soit ont bénévolement rendu à la Fédération des services particulièrement importants, qui sont agréées par le comité directeur.

### **Article 6. Refus de la qualité de membre (ancien article 3)**

Lorsque la demande d'affiliation ou d'admission est conforme aux dispositions du règlement intérieur et des règlements généraux, la qualité de membre de la Fédération ne peut être refusée que pour l'une des raisons suivantes :

- S'agissant d'un club, en cas de non-respect des dispositions de l'article R. 121-3 du code du sport, relatives à l'agrément des associations sportives ;
- S'agissant d'un organisme à but lucratif, en l'absence de convention avec la Fédération définissant ses droits et obligations ;
- Pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement de la structure demanderesse au regard des présents statuts, du règlement intérieur, de la charte d'éthique et/ou des autres règlements fédéraux.

### **Article 7. Contribution financière (ancien article 4)**

Les membres de la Fédération, à l'exception des membres individuels, et les licenciés de la Fédération, participent à son fonctionnement par le versement d'une contribution financière annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

### **Article 8. Perte de la qualité de membre (ancien article 5)**

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- La démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions définies par ses statuts ;
- Le décès s'il s'agit d'une personne physique ou la dissolution s'il s'agit d'une personne morale ;
- La radiation qui peut être prononcée, dans le respect des droits de la défense, pour :
  - o non-paiement des cotisations,

- non-respect des dispositions statutaires et réglementaires fédérales, dans les conditions définies par les règlements généraux et/ou le règlement disciplinaire,
- tout motif grave, dans les conditions définies par le règlement disciplinaire ;
- L'arrivée du terme ou la résiliation anticipée de la convention qui l'unit à la Fédération s'il s'agit d'un organisme à but lucratif.

## CHAPITRE 3 - ORGANES DECONCENTRES ET DECENTRALISES

### Section 1 - Organismes départementaux et régionaux

#### Article 9. Constitution (anciens articles 8.1.1 et 8.1.3)

La Fédération peut constituer sous forme d'associations loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et Moselle, des organismes régionaux (les « ligues régionales ») ou départementaux (les « comités départementaux ») chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

#### Article 10. Statuts (anciens articles 8.1.2, 8.1.4, 8.4.1 et 8.4.2)

Les statuts des comités départementaux et ligues régionales doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. A cet effet, le comité directeur fédéral adopte des statuts-types qui leur sont applicables, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les comités départementaux et ligues régionales doivent souscrire et annexer à leurs statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### Article 11. Assemblée générale (ancien article 8.1.4)

Peuvent seules constituer un organisme régional ou départemental de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient que :

- L'assemblée générale se compose des représentants légaux des clubs et organismes à but lucratif de leur ressort territorial, affiliés à la Fédération, ou, en cas d'empêchement, de leur mandataire, obligatoirement membre de la structure concernée ;
- Ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur club ou organisme à but lucratif. Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu à l'Article 29 des présents statuts.

#### Article 12. Instances dirigeantes

##### Article 12.1. Elections (ancien article 8.1.2)

Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir que ces organismes sont administrés chacun par :

- Un organe collégial d'administration dont les membres sont élus au scrutin uninominal secret par l'assemblée générale et qui est présidé par un président, choisi parmi ses membres, également élu par l'assemblée générale ; et,
- Un bureau dont les membres, hors président, sont élus au scrutin uninominal secret par les membres de l'organe collégial d'administration.

**Article 12.2. Parité au sein des instances dirigeantes des ligues régionales (nouveau)**

A compter du premier renouvellement des membres des instances dirigeantes des ligues régionales postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2028, les statuts des ligues régionales doivent garantir le fait que, au sein de leurs instances dirigeantes, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.

**Article 12.3. Limitation de mandats des présidents de ligues régionales (nouveau)**

A compter du premier renouvellement de mandat postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président d'une ligue régionale ne peut excéder le nombre de trois.

Par exception, un président dont le troisième mandat est d'ores et déjà en cours peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

## **Section 2 - Organismes nationaux**

**Article 13. Constitution (ancien article 8.3.1)**

La Fédération peut constituer sous forme d'associations de la loi de 1901 un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

**Article 14. Statuts (anciens articles 8.3.2, 8.3.3, 8.4.1 et 8.4.2)**

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Les organismes nationaux doivent souscrire et annexer à leurs statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Article 15. Assemblée générale (ancien article 8.3.3)**

Peuvent seules constituer un organisme national de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient :

- Que l'assemblée générale se compose des représentants légaux, élus au scrutin uninominal, des clubs de la discipline concernée, affiliés à la Fédération, ou, en cas d'empêchement, de leur mandataire, obligatoirement membre du club concerné ;
- Que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur club, pour la pratique de la discipline concernée.

**Article 16. Instances dirigeantes (ancien article 8.3.2)**

Les statuts des organismes nationaux doivent comprendre le même mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes que celui défini pour la Fédération, aménagé, le cas échéant, pour tenir compte des spécificités de la discipline concernée.

## **Section 3 - Ligue professionnelle**

**Article 17. Réservé**

# **CHAPITRE 4 - PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION**

## **Section 1 - Licence**

**Article 18. Définition de la licence (anciens articles 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3)**

La licence, délivrée par la Fédération, ou en son nom, contre le règlement d'une contribution financière, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements, dont les chartes, de cette dernière.

La Fédération délivre plusieurs catégories de licences :

- Pratiquant :

- pour pratique en compétition,
- pour pratique non compétitive (loisir) ;
- Non pratiquant.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

## **Article 19. Obligation de licence**

### **Article 19.1. Clubs (ancien article 6.1.4)**

Tous les adhérents des clubs affiliés à la Fédération doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un club affilié, prononcer une sanction dans les conditions définies par son règlement disciplinaire.

### **Article 19.2. Organismes à but lucratif (ancien article 6.1.5)**

L'organisme à but lucratif affilié s'engage à faire licencier à la Fédération toute personne souhaitant pratiquer au sein de sa structure une pratique fédérale dérivée, connexe ou complémentaire des disciplines de la Fédération.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un organisme à but lucratif affilié, prononcer une sanction dans les conditions définies par son règlement disciplinaire.

### **Article 19.3. Fonctions particulières (anciens articles 6.4.1 et 6.4.2)**

Nul ne peut exercer une quelconque fonction au sein de la Fédération, de l'un de ses organes déconcentrés ou d'un organisme national, s'il n'est pas licencié à celle-ci.

Doivent ainsi notamment être titulaires d'une licence en cours de validité :

- Les membres du comité directeur fédéral ;
- Les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération ;
- Les membres des instances dirigeantes des comités départementaux et ligues régionales ;
- Les membres des instances dirigeantes des organismes nationaux ;
- Les commissaires techniques en fonction sur le terrain ;
- Les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif ;
- Les membres des commissions fédérales, nationales, régionales et départementales.

## **Article 20. Délivrance de la licence (anciens articles 6.2.1 et 6.2.2)**

La licence peut être délivrée à toute personne physique qui en fait la demande dans le respect de la législation en vigueur et notamment des dispositions du code du sport, sous réserve de se conformer aux dispositions des règlements généraux selon, notamment, l'âge du demandeur, sa qualité, le type de licence demandé et la nature de la discipline pratiquée.

La délivrance de la licence peut être conditionnée à la présentation et/ou la transmission de pièces justificatives notamment d'absence de contre-indication à la pratique sportive et/ou d'identité.

Les conditions de délivrance ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie de licences sont précisées dans les règlements généraux.

## **Article 21. Refus de délivrance (anciens articles 6.2.3 et 6.2.4)**

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les présents statuts et/ou les règlements généraux.

## **Article 22. Suspension et retrait de la licence (anciens articles 6.2.3, 6.2.5 et 6.2.6)**

La licence peut être suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée ou conformément aux règlements généraux.

Lorsqu'elle est fondée sur un motif disciplinaire, la suspension de la licence ou son retrait doit intervenir dans le respect des droits de la défense et dans les conditions définies par le règlement disciplinaire.

**Article 23. Droits attachés à la licence (anciens articles 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 11.5.1, 11.5.2 statuts et 35.1.2 RI et 14.10.4 RG)**

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

Dès dix-huit ans révolus, les titulaires d'une licence en cours de validité peuvent postuler à des postes de responsabilités au sein des instances dirigeantes de la Fédération. Les candidatures à des postes de responsabilité au sein de la Fédération sont soumises à une condition d'ancienneté de licence de six mois minimum au jour de la date limite de dépôt des candidatures.

Dès seize ans révolus, les titulaires d'une licence en cours de validité peuvent postuler à des postes de responsabilités au sein des commissions de la Fédération et de ses organes ou commissions déconcentrés ou nationaux. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Seuls les titulaires d'une licence en cours de validité peuvent se voir délivrer des diplômes ou des certificats fédéraux.

**Article 24. Honorabilité**

**Article 24.1. Obligation d'honorabilité (ancien article 6.5.2)**

Conformément aux articles L 212-1, L 212-9, L 223-1, L 322-1 et L322-7 du code du sport, sont soumis à des obligations légales d'honorabilité les éducateurs sportifs rémunérés ou bénévoles, les exploitants des établissements d'activités physiques et sportives, les arbitres et juges ainsi que tous autres intervenants auprès de mineurs au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives.

**Article 24.2. Contrôle (ancien article 6.5.1)**

Afin de garantir la santé et la sécurité tant physique que morale des licenciés, un contrôle d'honorabilité peut être effectué sur tout licencié soumis à une obligation d'honorabilité, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Le contrôle d'honorabilité peut faire l'objet d'un traitement automatisé.

Les modalités de ce contrôle sont précisées dans les règlements généraux.

**Article 24.3. Incapacité (anciens articles 6.5.3, 6.5.4 et 6.5.5)**

Le non-respect, constaté et notifié, d'une obligation d'honorabilité génère une situation d'incapacité de la personne concernée.

Toute personne en situation d'incapacité prononcée à titre définitif, titulaire d'une licence en cours de validité, permettant l'exercice de fonctions soumises à une obligation d'honorabilité, se verra retirer sa licence dans les conditions définies par les règlements généraux.

Toute personne en situation d'incapacité prononcée à titre temporaire, titulaire d'une licence en cours de validité, permettant l'exercice de fonctions soumises à une obligation d'honorabilité, se verra suspendre sa licence dans les conditions définies par les règlements généraux, pour la durée de son incapacité temporaire.

Toute demande de délivrance ou d'octroi d'une licence, permettant l'exercice de fonctions soumises à une obligation d'honorabilité, émanant d'une personne en situation d'incapacité, prononcée à titre temporaire ou définitif, se verra refuser dans les conditions définies par les règlements généraux.

Toute personne en situation d'incapacité, à titre temporaire ou définitif, pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires dans les conditions définies par le règlement disciplinaire.

**Section 2 - Autres titres de participation**

**Article 25. Principes généraux (nouveau)**

La Fédération peut ouvrir certaines activités, définies par le règlement intérieur, à des personnes non titulaires d'une licence pendant une période limitée.

Cette participation reste subordonnée au respect par les intéressés des conditions particulières, notamment celles destinées à garantir leur santé et leur sécurité, celles de tiers, et au versement éventuel d'un droit déterminé par le comité directeur.

## TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

---

### CHAPITRE 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 26. Compétences (anciens articles 10.3 à 10.8)

L'assemblée générale est l'organe supérieur qui définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

L'assemblée générale a compétence exclusive pour :

- Entendre chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération ;
- Voter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Fixer les cotisations dues par ses membres ;
- Adopter et modifier sur proposition du comité directeur, les statuts dans les conditions définies à l'Article 63 des présents statuts, le règlement intérieur et le règlement financier ;
- Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
- Décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- Procéder, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur, du président et des commissaires aux comptes ;
- Délibérer sur les questions mises à son ordre du jour.

#### Article 27. Assemblées générales ordinaires, extraordinaires et électives (nouveau)

Il existe trois types d'assemblées générales :

- Assemblée générale ordinaire : convoquée au moins une fois par an dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, elle traite de tous les sujets de la compétence de l'assemblée générale qui ne relèvent pas des autres types d'assemblées générales ;
- Assemblée générale extraordinaire : convoquée en tant que de besoin, elle a exclusivement pour objet la modification des statuts, la révocation du comité directeur et/ou la dissolution de la Fédération dans les conditions définies aux présents statuts ;
- Assemblée générale élective : convoquée aux fins de renouvellement du comité directeur, au terme normal de son mandat, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre suivant les derniers Jeux Olympiques d'été, ou, à tout moment, suite à l'adoption de la motion de défiance de l'Article 37 des présents statuts, et afin de pourvoir les postes, dont celui de président, laissés vacants en cours de mandature, en principe marge de l'assemblée générale ordinaire annuelle suivant la vacance.

Différents types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles soient respectées.

#### Article 28. Composition

##### Article 28.1. Membres (anciens articles 9.1.1, 9.3.2, 9.3.3 et 25.1 RI)

L'assemblée générale se compose des représentants des clubs et des organismes à but lucratif affiliés à la Fédération depuis au moins un mois à la date de l'assemblée, à jour de leur cotisation annuelle pour la saison sportive en cours, qui seuls ont droit de vote.

Les membres individuels, le président, les membres du comité directeur, les organes déconcentrés, les organismes nationaux et les commissions fédérales, représentés par leurs présidents respectifs, le cas échéant, participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Peuvent également assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, le directeur technique national et le directeur général, le cas échéant, ainsi que et, sous réserve de l'autorisation du président, les autres agents rétribués de la Fédération.

**Article 28.2. Représentants (ancien article 9.1.2)**

Les clubs et organismes à but lucratif sont représentés par leur représentant légal ou, en cas d'empêchement, par leur mandataire, obligatoirement membre de la structure concernée.

**Article 29. Droits de vote (anciens articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4, 9.3.1)**

L'assemblée générale dispose d'un nombre de voix total correspondant au total de voix attribuées à tous les clubs et organismes à but lucratif disposant du droit de vote.

Les clubs et les organismes à but lucratif affiliés, à jour de leur cotisation annuelle pour la saison en cours, disposent chacun, par l'intermédiaire de leur représentant, d'un droit de vote non fractionnable et bénéficient de :

- 1 voix au titre de leur affiliation ;
- Majorée d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au sein du club ou de l'organisme à but lucratif,
  - o arrêté au 31 août précédant la date de l'assemblée, s'agissant d'une assemblée générale électorale ayant pour ordre du jour le renouvellement du comité directeur au terme normal de son mandat,
  - o arrêté au 31 octobre précédant la date de l'assemblée, pour toute autre assemblée générale, selon le barème suivant :

Nombre de licences	Nombre de voix
2 à 10 licences	1 voix
11 à 20 licences	2 voix
21 à 50 licences	3 voix
51 à 500 licences	1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences
501 à 1000 licences	1 voix supplémentaire par tranche de 100 licences
À partir de 1001 licences	1 voix supplémentaire par tranche de 500 licences

**Article 30. Réunions**

**Article 30.1. Dispositions applicables (ancien article 9.6)**

Les modalités de fonctionnement et de décision de l'assemblée générale sont définies par les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

**Article 30.2. Convocation (ancien article 10.1)**

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale disposant du droit de vote représentant le tiers des voix.

**Article 30.3. Ordre du jour (ancien article 10.2)**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur.

**Article 30.4. Modalités de vote (anciens articles 9.4 et 9.5)**

Le panachage est interdit.

Tous les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il peut être recouru au vote par correspondance ainsi qu'à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, en amont et/ou pendant l'assemblée, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Il peut également être recouru au vote par procuration, dans les conditions définies par le règlement intérieur, sauf dans le cadre d'une assemblée générale électorale.

**Article 30.5. Quorum (ancien article 33.1.1 RI)**

La participation des représentants de la moitié au moins des membres de l'assemblée disposant du droit de vote, groupant au moins la moitié du nombre total de voix dont pourrait disposer l'assemblée générale, est nécessaire pour la validité des délibérations, que ceux-ci soient présents, représentés ou aient voté par correspondance ou à distance le cas échéant.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, à dix jours au moins d'intervalle avec la première assemblée, sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**Article 30.6. Règles de majorité (nouveau)**

1. En assemblée générale ordinaire, les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls) par les membres présents, représentés ainsi que ceux votant par correspondance et à distance le cas échéant ;
2. En assemblée générale extraordinaire, les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls) par les membres présents, représentés ainsi que ceux votant par correspondance et à distance le cas échéant ;
3. En assemblée générale électorale, aux fins de renouvellement du comité directeur, les candidats sont élus à bulletin secret conformément aux dispositions de l'Article 33 des présents statuts. En cas de vacance, pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité relative des suffrages exprimés, étant entendu que si le nombre d'élus ainsi déterminé dépasse le nombre des postes à pourvoir, seront retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix favorables jusqu'au pourvoi de tous les postes.

## **CHAPITRE 2 - INSTANCES DIRIGEANTES**

### **Section 1 - Comité directeur**

**Article 31. Compétences (anciens articles 11.1 à 11.3 et 11.11)**

La Fédération est dirigée et administrée par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget et adopte l'ensemble des règlements non soumis à l'approbation de l'assemblée générale, dont notamment la charte d'éthique, les règlements généraux, le règlement disciplinaire, le règlement médical et les règlements sportifs.

Les compétences du comité directeur sont précisées par le règlement intérieur.

### **Article 32. Composition (anciens articles 11.1 et 11.10) <sup>1</sup>**

Le comité directeur est composé de vingt membres.

La répartition des sièges au sein du comité directeur se fait comme suit :

- 1 siège au titre d'un médecin ;
- 1 siège au titre de l'association France Cricket ;
- 1 siège au titre des organismes à but lucratif ;
- Et en vue de favoriser la parité entre les sexes :
  - o lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir,
  - o lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Dans l'éventualité où les organismes à but lucratif viendraient à représenter plus de huit pour cent des membres de l'assemblée, une assemblée générale devrait être convoquée dans les trois mois afin d'intégrer aux présents statuts leur représentation au sein du comité directeur conformément à l'article L131-5 du code du sport qui impose une représentation des organismes à but lucratif au sein du comité directeur, proportionnelle au nombre de licences qu'ils délivrent, dès lors qu'ils représentent plus de dix pour cent des membres de l'assemblée.

### **Article 33. Elections**

#### **Article 33.1. Conditions d'éligibilité (anciens articles 11.5.1 et 11.5.2)**

Tout candidat au comité directeur doit :

1. Être âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection,
2. Être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité à la date limite de candidature et à la date de l'élection,
3. Justifier d'une ancienneté de licence de six mois au moins au jour de la date limite de candidature.

---

<sup>1</sup> A compter du premier renouvellement des membres des instances dirigeantes de la Fédération postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Le comité directeur est composé de vingt-quatre membres.

La répartition des sièges au sein du comité directeur se fait comme suit :

- Six sièges réservés à des licenciés à qualité particulière :
  - o un siège au titre d'un médecin,
  - o deux sièges au titre des représentants des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste prévue à l'article L. 221-2 du code du sport, dont un de chaque sexe,
  - o un représentant des entraîneurs,
  - o un représentant des arbitres,
  - o un représentant des scoreurs ;
- Parité entre les sexes : une différence maximale de un siège entre les deux sexes est admise.

Dans l'éventualité où les organismes à but lucratif viendraient à représenter plus de huit pour cent des membres de l'assemblée, une assemblée générale devrait être convoquée dans les trois mois afin d'intégrer aux présents statuts leur représentation au sein du comité directeur conformément à l'article L131-5 du code du sport qui impose une représentation des organismes à but lucratif au sein du comité directeur, proportionnelle au nombre de licences qu'ils délivrent, dès lors qu'ils représentent plus de dix pour cent des membres de l'assemblée.

Les conditions d'éligibilité au comité directeur spécifiques à chaque catégorie de membres sont définies par le règlement intérieur.

**Article 33.2. Incompatibilités (ancien article 11.9)**

Ne peuvent être candidates aux élections au comité directeur :

1. Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
2. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

**Article 33.3. Représentants des sportifs de haut niveau (nouveau)**

Les représentants, titulaires et suppléants, des sportifs de haut niveau sont désignés, dans les conditions définies par le règlement intérieur, par la commission fédérale des sportifs de haut niveau dans un délai de dix jours à compter de l'élection des membres de la commission fédérale des sportifs de haut niveau, qui se déroule dans les mêmes temps que l'assemblée générale électorale ayant pour ordre du jour le renouvellement du comité directeur.

**Article 33.4. Collèges spéciaux (nouveau)**

Les représentants, titulaires et suppléants, des entraîneurs, arbitres et scoreurs sont élus par leurs pairs.

Ces élections se déroulent dans les mêmes temps que l'assemblée générale électorale dès lors qu'elles ont vocation à pourvoir au renouvellement du comité directeur, au terme normal de son mandat ou suite à l'adoption de la motion de défiance de l'Article 37 des présents statuts.

Les modalités d'élection spécifiques à chaque catégorie de membres du comité directeur sont définies par le règlement intérieur.

**Article 33.5. Collège général (nouveau)**

Les autres membres du comité directeur, dont le médecin, sont élus au scrutin de liste proportionnel à un tour avec prime majoritaire par l'assemblée générale électorale, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les candidats de listes élues mais auxquels aucun siège n'a été attribué au sein du comité directeur, sont considérés comme des suppléants ayant vocation à remplacer les membres titulaires en cas de fin anticipée de leurs mandats dans les conditions de l'Article 36 des présents statuts.

**Article 33.6. Parité<sup>2</sup> (nouveau)**

Afin de garantir la parité au sein du comité directeur, la répartition des sièges des membres titulaires, entre femmes et hommes, au sein du comité directeur est la suivante :

1. Attribution des sièges aux candidats élus par les collèges spéciaux et au médecin ;
2. Attribution des sièges restants, hors représentants des sportifs de haut niveau, en tenant compte des sexes des candidats élus par les collèges spéciaux, dans les conditions définies par le règlement intérieur, en vue d'assurer la parité.

**Article 34. Durée du mandat (anciens articles 11.4 et 11.6)**

Les membres sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.

**Article 35. Fin de mandat anticipée (anciens articles 11.7 statuts et 38.3 RI)**

Il peut être mis fin au mandat de l'un des membres du comité directeur de la façon suivante :

---

<sup>2</sup> Entrée en vigueur à compter du premier renouvellement des membres des instances dirigeantes de la Fédération postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2024

- Par la démission de l'intéressé ;
- Par une décision de suspension d'exercice de fonctions et/ou de licence, ou de retrait de la licence, prononcée dans les conditions définies par le règlement disciplinaire, pour une durée supérieure ou égale à celle du mandat restant à courir ;
- Par révocation (étant précisé que l'organe compétent pour révoquer un dirigeant est celui qui l'a investi de son mandat).

## **Article 36. Vacance**

### **Article 36.1. Représentants des sportifs de haut niveau (nouveau)**

En cas de vacance d'un représentant des sportifs de haut niveau, son suppléant le remplace pour la durée de mandat restant à courir.

A défaut de suppléant, une nouvelle élection est organisée au sein de la commission fédérale des sportifs de haut niveau, dans les six mois suivant la vacance, pour élire un candidat titulaire et son suppléant, de même sexe que le membre sortant, pour la durée de mandat restant à courir, dans les conditions définies par le règlement intérieur, adaptées, le cas échéant, par la commission de surveillance des opérations électorales.

### **Article 36.2. Collèges spéciaux (nouveau)**

En cas de vacance d'un membre élu par un collège spécial au sein du comité directeur, son suppléant le remplace pour la durée de mandat restant à courir.

A défaut de suppléant, une nouvelle élection est organisée, dans les six mois suivant la vacance, pour élire un candidat titulaire et un candidat suppléant de même sexe que le membre sortant, pour la durée de mandat restant à courir, dans les conditions applicables au collège spécial concerné, adaptées, le cas échéant, par la commission de surveillance des opérations électorales.

### **Article 36.3. Collège général (anciens articles 11.8 statuts et 35.4 et 35.5 RI)**

En cas de vacance d'un membre élu par le collège général au sein du comité directeur, à l'exception du médecin :

- Le premier suppléant de même sexe de la liste à laquelle il appartient le remplace pour la durée de mandat restant à courir ;
- A défaut de suppléant, le poste vacant est pourvu par une personne de même sexe, élue par l'assemblée générale électorale, pour la durée de mandat restant à courir.

En cas de vacance du médecin élu par le collège général :

- Le premier suppléant de la liste à laquelle il appartient, de même sexe et répondant aux critères d'éligibilité requis pour le siège de médecin, le remplace pour la durée de mandat restant à courir ;
- A défaut de suppléant, le poste vacant est pourvu par une personne de même sexe, répondant aux critères d'éligibilité requis pour le siège de médecin, élue par l'assemblée générale électorale, pour la durée de mandat restant à courir.

## **Article 37. Motion de défiance (anciens articles 12 statuts et 33.8.1, 33.8.4, 33.8.5 et 37.2.2 RI)**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres disposant du droit de vote représentant le tiers du nombre total des voix dont peut disposer l'assemblée générale ;
2. A défaut, le vote de défiance peut être ajouté à l'ordre du jour en séance sous réserve d'être demandé à l'occasion de l'étude d'un point portant sur le fonctionnement de la Fédération ou de la politique sportive de celle-ci, par tout membre de l'assemblée disposant du droit de vote et confirmé immédiatement par un tiers des représentants des membres de l'assemblée présents en séance, représentant au moins le tiers du nombre total des voix dont peut disposer l'assemblée générale, que ces voix soient ou non représentées ;

3. La révocation du comité directeur doit être votée selon les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires, telles que définies à l'Article 30 des présents statuts, par appel nominal et à bulletin secret ;
4. Son adoption entraîne la démission du comité directeur ainsi que la désignation d'un bureau provisoire chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de deux mois, en liaison avec les services administratifs de la Fédération, des scrutins devant élire un nouveau comité directeur pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'Article 33 des présents statuts, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### **Article 38. Réunions**

#### **Article 38.1. Dispositions applicables (ancien article 11.11)**

Les modalités de fonctionnement et de décision du comité directeur sont définies par les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

#### **Article 38.2. Convocation (anciens articles 13.1 et 13.3)**

Le comité directeur est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le directeur technique national et le directeur général, le cas échéant, assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

#### **Article 38.3. Périodicité (ancien article 13.1)**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an.

#### **Article 38.4. Décisions (ancien article 13.2 statuts et 41.3.1 RI)**

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins du nombre total de ses membres, précisé à l'Article 32 des présents statuts, est présent.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls). En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

### **Article 39. Rémunération et remboursement de frais**

#### **Article 39.1. Rémunération (ancien article 14.1)**

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **Article 39.2. Remboursements de frais (anciens articles 14.2 et 14.3)**

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du comité directeur sont possibles, selon les modalités prévues par le règlement financier.

### **Article 40. Conventions réglementées (nouveau)**

Tout contrat ou convention passé entre la Fédération, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **Section 2 - Bureau**

### **Article 41. Compétences (anciens articles 16.5 statuts et 44.1 et 44.2 RI)**

Par délégation des pouvoirs du comité directeur, le bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la Fédération.

Il peut également prendre toute décision urgente ne relevant pas de la gestion courante de la Fédération à charge pour lui de la soumettre pour approbation au comité directeur lors de sa plus proche réunion.

**Article 42. Composition<sup>3</sup> (anciens articles 16.1 et 16.6)**

Le bureau comprend un maximum de huit membres respectant la composition suivante :

1. Le président,
2. Un premier vice-président,
3. Quatre vice-présidents,
4. Un secrétaire général,
5. Un trésorier général.

La répartition des sièges au sein du bureau se fait comme suit en vue de favoriser la parité entre sexes :

- Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir ;
- Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir ;
- La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Dans l'éventualité où les organismes à but lucratif viendraient à représenter plus de huit pour cent des membres de l'assemblée, une assemblée générale devrait être convoquée dans les trois mois afin d'intégrer aux présents statuts leur représentation au sein du bureau conformément à l'article L131-5 du code du sport qui impose une représentation des organismes à but lucratif au sein du bureau, proportionnelle au nombre de licences qu'ils délivrent, dès lors qu'ils représentent plus de dix pour cent des membres de l'assemblée.

**Article 43. Election (anciens articles 16.1 statuts et 43.1 RI)**

Après chaque élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret de liste bloquée, les autres membres du bureau, sur proposition du président, à l'exception des deux représentants des sportifs de haut niveau.

Pour que le bureau soit valablement constitué, la liste proposée doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls). A défaut, le président propose une nouvelle liste qui doit recueillir la même majorité, jusqu'à ce que le bureau soit valablement constitué.

**Article 44. Durée du mandat (ancien article 16.2)**

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur. Par exception, il prend fin de manière anticipée après l'élection d'un nouveau président en cours de mandature.

---

<sup>3</sup> A compter du premier renouvellement des membres des instances dirigeantes de la Fédération postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Le bureau est composé de huit membres respectant la composition suivante :

- Le président ;
- Un premier vice-président ;
- Deux vice-présidents ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier général ;
- Deux représentants des sportifs de haut niveau qui sont ceux désignés pour siéger au comité directeur ;
- En vue d'assurer la parité entre les sexes, une différence maximale de un siège entre les deux sexes.

Dans l'éventualité où les organismes à but lucratif viendraient à représenter plus de huit pour cent des membres de l'assemblée, une assemblée générale devrait être convoquée dans les trois mois afin d'intégrer aux présents statuts leur représentation au sein du bureau conformément à l'article L131-5 du code du sport qui impose une représentation des organismes à but lucratif au sein du bureau, proportionnelle au nombre de licences qu'ils délivrent, dès lors qu'ils représentent plus de dix pour cent des membres de l'assemblée.

**Article 45. Fin de mandat anticipée (anciens articles 11.7 et 16.3)**

Il peut être mis fin au mandat du président ou de tout autre membre du bureau de la façon suivante :

- Par la démission de l'intéressé,
- Par une décision de suspension d'exercice de fonctions et/ou de licence, ou de retrait de la licence, prononcée dans les conditions définies par le règlement disciplinaire, pour une durée supérieure ou égale à celle du mandat restant à courir ;
- Par révocation (étant précisé que l'organe compétent pour révoquer un dirigeant est celui qui l'a investi de son mandat).

**Article 46. Vacance (ancien article 16.3)**

En cas de vacance d'un représentant des sportifs de haut niveau au sein du bureau, les dispositions de l'Article 36.1 des présents statuts trouvent à s'appliquer.

Les autres postes vacants, à l'exception de celui du président, sont pourvus par un membre du comité directeur de même sexe, lors du plus proche comité directeur, pour la durée de mandat restant à courir.

**Article 47. Réunions (ancien article 16.4)**

Les modalités de fonctionnement du bureau sont définies par le règlement intérieur conformément aux principes ci-dessous exposés.

**Article 47.1. Convocation (ancien article 16.7)**

Le bureau est convoqué par le président de la Fédération.

Le directeur technique national et le directeur général, le cas échéant, assistent avec voix consultative aux séances du bureau.

**Article 47.2. Périodicité (ancien article 47.1 RI)**

Le bureau se réunit autant que nécessaire et au moins six fois par an.

**Article 47.3. Décisions (anciens articles 16.4 statuts et 50.1 RI)**

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins du nombre total de ses membres, précisé à l'Article 42 Article 32 des présents statuts, est présente.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls). En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

**Article 48. Rémunération et remboursement de frais**

**Article 48.1. Rémunération (nouveau)**

La rémunération des membres du bureau est autorisée dans les conditions prévues par l'article 261-7-1° du code général des impôts. Le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) de rémunération accordé(s) sont décidés par le comité directeur.

**Article 48.2. Remboursement de frais (nouveau)**

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du bureau sont possibles, selon les modalités prévues par le règlement financier.

**Section 3 - Président**

**Article 49. Compétences (ancien article 17)**

Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions définies par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**Article 50. Élection**

**Article 50.1. Désignation (ancien article 15 statuts et 53 RI)**

Dès l'élection du comité directeur, le candidat figurant en tête de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls) est de ce fait élu président de la Fédération.

**Article 50.2. Incompatibilités (ancien article 17-1)**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou déconcentrés ou des structures qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

**Article 50.3. Limitation de mandats (nouveau)**

A compter du premier renouvellement de mandat postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice par un même président ne peut excéder le nombre de trois, en considérant le nombre des mandats exercés à cette date.

**Article 51. Durée du mandat (ancien article 15-3)**

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

**Article 52. Vacance (anciens articles 18 statuts et 54 RI)**

En cas de vacance du poste de président, pour quelques causes que ce soient, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier vice-président.

L'assemblée générale électorale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

**Article 53. Rémunération (nouveau)**

Dans un délai de un mois à compter de son élection, sur proposition du bureau, le comité directeur vote l'octroi ou non d'une rémunération au président nouvellement élu, et en définit les conditions conformément aux dispositions de l'article 261-7-1° du code général des impôts.

## CHAPITRE 3 - COMMISSIONS FEDERALES

**Article 54. Création (ancien article 19.1)**

Outre les commissions fédérales statutaires ci-après définies dont la création est prévue par le code du sport, le comité directeur peut créer toutes commissions utiles à la bonne organisation de la Fédération, leurs caractéristiques et attributions sont alors précisées dans les règlements généraux conformément aux principes définis par le règlement intérieur.

**Article 55. Commission de surveillance des opérations électorales**

**Article 55.1. Création (ancien article 20.1)**

Les présents statuts instituent une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, des instances dirigeantes, de la commission fédérale des sportifs de haut niveau et des représentants territoriaux au sein de la commission en charge de la répartition des fonds perçus par la Fédération et dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales, au respect des dispositions prévues par les présents statuts et le règlement Intérieur.

**Article 55.2. Compétences (anciens articles 20.5, 20.6 et 20.8)**

La commission de surveillance des opérations électorales est notamment compétente pour :

1. Se prononcer sur la recevabilité des candidatures, par une décision prise en premier et dernier ressort ;
2. Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
3. Définir les modalités des scrutins pour lesquels compétence lui est donnée par les présents statuts et/ou le règlement intérieur ;
4. Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
5. En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Elle a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

Les modalités de son fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

**Article 55.3. Composition (anciens articles 20.2 et 20.3)**

La commission de surveillance des opérations électorales est composée de trois membres au moins, dont une majorité de personnes qualifiées. Les membres de cette commission sont dans l'impossibilité d'être membres des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés et/ou candidats aux élections pour leur désignation.

Un membre peut avoir préalablement été élu à une des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

**Article 55.4. Saisine (anciens articles 20.4, 20.7 statuts et 35.3.1, 35.3.2 et 35.3.3 RI)**

La commission de surveillance des opérations électorale est saisie par le président de la Fédération avant toute élection. Elle peut par ailleurs être saisie, en amont d'une élection par tout candidat, pour tout sujet concernant la recevabilité des candidatures.

Les modalités de saisine de la commission de surveillance des opérations électorales sont précisées par le règlement intérieur.

**Article 56. Commission fédérale médicale (ancien article 19.2)**

Les présents statuts instituent une commission fédérale médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

**Article 57. Commission fédérale d'arbitrage (ancien article 19.3)**

Les présents statuts instituent une commission fédérale d'arbitrage qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres de chaque discipline, et dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

**Article 58. Commission fédérale des sportifs de haut niveau (nouveau)**

Les présents statuts instituent une commission fédérale des sportifs de haut niveau composée de membres élus par leurs pairs, qui désigne deux représentants titulaires, un homme et une femme, pour siéger dans les instances dirigeantes de la Fédération, avec voix délibérative, et dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

**Article 59. Comité fédéral d'éthique (nouveau)**

Les présents statuts instituent un comité fédéral d'éthique, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique de la Fédération et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par les dispositions du règlement intérieur.

## TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

---

**Article 60.**     Dotations (réservé)

**Article 61.**     Ressources (ancien article 21)

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. Les ressources provenant du partenariat et du mécénat ;
8. Toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements.

**Article 62.**     Comptabilité (ancien article 22)

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

---

**Article 63.**     Modification des statuts (ancien article 23)

Tout modification des statuts est soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications soumises par le comité directeur ou à la demande du dixième des membres de l'assemblée générale disposant du droit de vote représentant le dixième des voix dont dispose l'assemblée.

**Article 64.**     Dissolution de la Fédération (anciens articles 24 et 25)

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Article 65.**     Communication (ancien article 26)

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

## **TITRE V - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ**

---

### **Article 66. Déclarations et publicité (anciens articles 10.9, 27 et 29)**

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, par voie électronique ou postale, aux membres de la Fédération et ses organismes nationaux, régionaux et départementaux, ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la Fédération.

Les présents statuts, le règlement intérieur et les modifications qui leur sont apportées, sont communiqués au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

### **Article 67. Surveillance des établissements (ancien article 28)**

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

### **Article 68. Publication des textes fédéraux (ancien article 30)**

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements édictés par la Fédération sont publiés dans leur version en vigueur sous forme électronique sur le site internet de la Fédération auquel le public a accès gratuitement.

## ANNEXE – CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La Fédération s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

La Fédération s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

La Fédération s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

La Fédération s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle

ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

La Fédération s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, La Fédération s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

La Fédération s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

La Fédération s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.